



ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE

Créer un marché africain



CRÉATION DE LA ZONE
DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE

ANNEXE 6

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

ARTICLE PREMIER : Définitions

1. Excepté dans les cas où la présente Annexe les définit de façon spécifique, les termes généraux relatifs à la normalisation, aux règlements techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité et aux activités connexes, ont le sens qui leur est donné par les définitions adoptées dans le cadre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC et par d'autres organismes internationaux traitant des questions d'obstacles techniques au commerce (OTC).
2. Aux fins de la présente Annexe, les sigles et acronymes suivants s'entendent :
 - (a) « AFRAC » : la Coopération d'accréditation africaine ;
 - (b) « AFRIMETS » : le Système intra-africain de métrologie ;
 - (c) « AFSEC » : la Commission électrotechnique africaine de normalisation ;
 - (d) « ORAN » : l'Organisation africaine de normalisation ;
 - (e) « BIPM » : le Bureau international des poids et mesures ;
 - (f) « CGPM » : la Conférence générale des poids et mesures ;
 - (g) « IAF » : le Forum international d'accréditation ;
 - (h) « CEI » : la Commission électrotechnique internationale ;
 - (i) « ILAC » : la Coopération internationale d'accréditation des laboratoires ;
 - (j) « ISO » : l'Organisation internationale de normalisation ;
 - (k) « OIML » : l'Organisation internationale de métrologie légale ;
 - (l) « PAQI » : l'Infrastructure panafricaine de qualité ;
 - (m) « SI » : le Système international d'unités ; et
 - (n) « Accord - OTC » : l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les obstacles techniques au commerce¹

ARTICLE 2 : Objet et Champ d'application

1. L'objet de la présente Annexe est de mettre en œuvre les dispositions du Protocole sur le commerce des marchandises, relatives aux obstacles techniques au commerce.
2. La présente Annexe s'applique aux normes, aux règlements techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité, à l'accréditation et à la métrologie dans les États parties.
3. Les références, dans la présente Annexe, aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité incluent des modifications apportées à ces derniers, ainsi que des ajouts aux règles ou aux produits qui y sont visés.

¹ Cela comprend les décisions et les recommandations adoptées par le Comité de l'OMC sur les Obstacles techniques au commerce depuis le 1er janvier 1995.

ARTICLE 3 : Principes directeurs

1. Les Etats parties conviennent que l'Accord de l'OMC sur les OTC constitue la base de la présente Annexe.
2. Les États parties réaffirment leurs droits et obligations en vertu de l'Accord de l'OMC sur les OTC en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité et des activités connexes.

ARTICLE 4 : Objectifs

Les objectifs de la présente Annexe sont les suivants :

- (a) faciliter les échanges à travers la coopération dans les domaines des normes, des règlements techniques, de l'évaluation de la conformité, de l'accréditation et de la métrologie ;
- (b) faciliter les échanges par l'élimination des obstacles techniques au commerce non nécessaires et injustifiables à travers :
 - (i) le renforcement des meilleures pratiques internationales en matière d'établissement des normes et des règlements ;
 - (ii) la promotion de l'utilisation des normes internationales pertinentes comme fondements des règlements techniques ; et
 - (iii) l'identification et l'évaluation des instruments de facilitation des échanges tels que l'harmonisation des normes, l'équivalence des règlements techniques, la métrologie, l'accréditation et l'évaluation de la conformité.
- (c) renforcer la coopération et identifier les domaines prioritaires ;
- (d) élaborer et mettre en œuvre les programmes de renforcement des capacités visant à soutenir la mise en œuvre de la présente Annexe ;
- (e) mettre en place des mécanismes et des structures visant à renforcer la transparence dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes, des règlements techniques, de la métrologie, de l'accréditation et des procédures d'évaluation de la conformité ; et
- (f) promouvoir la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité.

ARTICLE 5 : Domaines de coopération

Les États parties coopèrent dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes, des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité, de l'accréditation, de la métrologie, du renforcement des capacités et des activités de mise en œuvre, afin de faciliter les échanges commerciaux au sein de la ZLECAf.

ARTICLE 6 : Coopération en matière de normalisation

1. Les États parties assurent la promotion de la coopération entre leurs organismes de normalisation respectifs dans le but, entre autres, de faciliter les échanges.
2. Les États parties sont chargés de :
 - (a) développer et promouvoir l'adoption ou l'adaptation de normes internationales ;
 - (b) promouvoir l'adoption de normes développées par l'ORAN et l'AFSEC ;
 - (c) demander à l'ARSO ou à l'AFSEC d'élaborer une norme requise pour faciliter les échanges entre les États parties, lorsqu'une norme internationale pertinente requise pour faciliter le commerce n'existe pas ;
 - (d) désigner des points focaux de liaison pour veiller à ce que tous les États parties soient bien informés sur les normes élaborées ou en voie d'être élaborées par l'ORAN et l'AFSEC ;
 - (e) appliquer des règlements et des procédures harmonisés lors de l'élaboration et de la publication des normes nationales conformément aux exigences et aux meilleures pratiques internationales ;
 - (f) promouvoir le dialogue et la participation au travail de l'ISO, de la CEI, de l'ORAN, de l'AFSEC et à des organismes de normalisation internationaux et régionaux semblables et l'adhésion à ces organismes.

ARTICLE 7 : Coopération en matière de règlements techniques

Dans l'élaboration et la mise en œuvre des règlements techniques, les États parties promeuvent :

- (a) la conformité à l'Accord de l'OMC sur les OTC ;
- (b) l'utilisation de normes internationales et / ou des parties de celles-ci comme base des règlements techniques ; et
- (c) l'application de bonnes pratiques réglementaires.

ARTICLE 8 : **Coopération en matière d'évaluation de la conformité**

Les États parties sont chargés de :

- (a) promouvoir la conformité à l'Accord de l'OMC sur les OTC ;
- (b) utiliser les normes internationales pertinentes et les procédures d'évaluation de la conformité ;
- (c) promouvoir le développement d'une évaluation de la conformité et des compétences techniques susceptibles de soutenir le commerce ;
- (d) promouvoir le recours aux organismes d'évaluation de la conformité accrédités comme outils de facilitation des échanges entre les États parties ;
- (e) promouvoir l'acceptation mutuelle des résultats fournis par les organismes d'évaluation de la conformité qui ont été reconnus par des accords multilatéraux appropriés entre leurs organismes d'accréditation respectifs et les accords de reconnaissance mutuelle de l'AFRAC, ILAC et l'IAF ;
- (f) renforcer la confiance dans la fiabilité permanente des résultats d'évaluation de la conformité des uns et des autres par le biais, entre autres, des examens par les pairs s'il y a lieu.

ARTICLE 9 : **Coopération en matière d'accréditation**

Les États parties sont chargés de :

- (a) promouvoir l'utilisation de structures d'accréditation existantes pour la coopération au sein de la ZLECAf ;
- (b) encourager et soutenir les organismes d'accréditation africains en vue d'obtenir une reconnaissance internationale ;
- (c) mettre en place, reconnaître et soutenir les organismes d'accréditation nationaux, régionaux et multi-économiques opérant dans les États parties qui fournissent des services d'accréditation aux États parties qui ne disposent pas d'organismes nationaux d'accréditation ;
- (d) prévoir la création / mettre en place d'un point focal national d'accréditation pour les services d'accréditation si un État partie n'a pas d'organisme national d'accréditation ;
- (e) coopérer dans le domaine de l'accréditation en participant aux travaux de l'AFRAC ;
- (f) promouvoir la participation aux arrangements de reconnaissance mutuelle AFRAC ;
- (g) promouvoir et faciliter l'utilisation d'organismes d'évaluation de la conformité accrédités en tant qu'outils pour faciliter les échanges au sein de la ZLECAf sur le continent ; et
- (h) coordonner les contributions en vue d'une bonne collaboration entre l'AFRAC, l'ILAC et l'IAF.

ARTICLE 10 : **Coopération en matière de métrologie**

1. Les États parties sont chargés de :
 - (a) adopter et utiliser le SI comme base d'un système harmonisé pour les activités de métrologie légale, industrielle et scientifique ;
 - (b) coopérer dans tous les domaines de la métrologie en participant au travail de l'AFRIMETS ;
 - (c) Faciliter le mouvement et la manipulation appropriée d'objets de métrologie, d'échantillons d'essai, d'équipements d'essai et de matériaux de référence envoyés pour étalonnage, les essais ou les comparaisons inter-laboratoires en Afrique ou hors d'Afrique ;
 - (d) Promouvoir la coordination de l'utilisation des facilités métrologiques existantes en vue de les rendre accessibles aux uns et aux autres.
2. En métrologie légale, les États parties sont chargés de :
 - (a) promouvoir la création des systèmes nationaux de métrologie légale et l'adoption des recommandations de l'OIML ;
 - (b) élaborer des modalités pour une reconnaissance mutuelle des certificats d'inspection et de tests, ainsi que des approbations relatives aux problèmes de métrologie légale par les services ou instituts nationaux de métrologie ;
 - (c) œuvrer à devenir membres de plein droit ou membres correspondants de l'OIML.
 - (d) travailler en liaison avec l'OIML et d'autres organisations régionales sur des questions relatives à la métrologie légale ; et
 - (e) coopérer en matière de métrologie légale en participant aux travaux d'AFRIMETS.
3. Dans le domaine de la métrologie scientifique et industrielle, les États parties sont chargés de :
 - (a) a. définir des normes de mesures nationales dérivées du SI et avec un certain niveau d'incertitude des mesures adaptées aux besoins des États parties ;
 - (b) contribuer à la constitution et à la participation aux programmes des organismes africains et régionaux de métrologie (CER), afin de maintenir la compétence des étalons nationaux des États parties ; et
 - (c) promouvoir l'adhésion au BIPM, ainsi que l'adhésion à la CGPM en tant que membre associé.

ARTICLE 11 : **Transparence**

Dans le but de renforcer la transparence :

- (a) les États parties réaffirment que la transparence est indispensable à la clarté, la prévisibilité et la confiance au sein de la ZLECAF et qu'elle est conforme aux exigences de transparence de l'Accord de l'OMC sur les OTC, notamment les procédures et les systèmes de notification développés de temps à autres ;
- (b) les Etats parties soumettent les notifications au Secrétariat ;
- (c) le Secrétariat publie et distribue en temps opportun, les notifications faites par un Etat partie à tous les autres Etats parties ;

le Secrétariat souscrit à la transmission électronique des notifications des OTC établie par l'OMC, ou au système d'alerte E-Ping pour les notifications SPS et OTC ou fait usage du système de gestion de l'information des OTC de l'OMC pour recevoir ou télécharger les notifications sur les OTC de l'OMC soumises à l'OMC par les Etats parties ;

- (d) les États parties font recours aux autorités nationales de notification existantes, établies dans le cadre de l'Accord OTC de l'OMC ou, lorsque ces autorités n'existent pas, désignent les autorités gouvernementales centrales pour s'acquitter des obligations de notification établies en vertu des articles pertinents de l'Accord sur les OTC de l'OMC et de l'Accord ;
- (e) les autorités nationales de notification sont communiquées au Secrétariat.
- (f) le Secrétariat transmet, en temps opportun, aux Points d'informations sur les OTC de l'OMC des Etats parties, les notifications soumises à l'OMC par les Etats parties.
- (g) les Etats parties non membres de l'OMC informent le Secrétariat de leurs règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, lesquels sont transmis aux Etats parties, afin de leur permettre de formuler, le cas échéant, leurs observations et de les transmettre au Secrétariat avant leur adoption et leur entrée en vigueur ; et
- (h) les Etats parties qui n'ont pas mis en place des Points d'information sur les OTC désignent une autorité gouvernementale pour assumer la fonction de Transparence dans le cadre des OTC.

ARTICLE 12 : **Assistance technique et renforcement des capacités**

1. Les Etats parties coopèrent dans la recherche et la fourniture de l'assistance technique et du renforcement des capacités afin de résoudre les problèmes concernant les normes, les règlements techniques, l'évaluation de la conformité, l'accréditation, la métrologie et des questions d'intérêt commun.

2. Le Secrétariat, en collaboration avec les Etats parties, met en place des mécanismes de coopération en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités afin d'aborder les questions relatives aux normes, aux règlements techniques, à l'évaluation de la conformité, à l'accréditation et à la métrologie ; et
3. Le Secrétariat, en collaboration avec les Etats parties, met en oeuvre un programme de travail conjoint visant à renforcer les capacités pour une mise en oeuvre effective des obligations découlant de la présente Annexe.

ARTICLE 13 : **Création et fonctions du Sous-comité sur les obstacles techniques au commerce**

1. Le Comité sur le commerce des marchandises crée, conformément à l'article 31 du Protocole sur le commerce des marchandises, un Sous-comité sur les obstacles techniques au commerce.
2. Le Sous-comité est composé des représentants dûment désignés des Etats Parties et assume les fonctions à lui assignées dans le cadre de la présente Annexe ou par le Comité sur le commerce des marchandises.
3. Le Sous-comité OTC a pour fonction, entre autres, de :
 - (a) coopérer et se concerter sur les normes, les règlements techniques, les questions de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité qui intéressent les États parties ;
 - (b) élaborer des procédures pour la mise en oeuvre des dispositions de la présente Annexe ;
 - (c) identifier les domaines de collaboration dans l'infrastructure appropriée qui soutient les normes, les règlements techniques, la métrologie, l'accréditation et l'évaluation de la conformité ;
 - (d) promouvoir la coopération entre les États parties sur la mise en oeuvre de la présente Annexe ;
 - (e) identifier, élaborer et mettre en place des programmes de renforcement des capacités pour traiter des domaines convenus ;
 - (f) promouvoir la coopération en matière d'utilisation des ressources humaines, scientifiques et techniques existantes, ainsi que l'échange d'expertise au niveau des normes, des règlements techniques, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité dans les domaines d'intérêt commun ;
 - (g) coordonner l'adoption de positions communes entre les États parties au Comité OTC de l'OMC et aux autres organisations internationales compétentes ;
 - (h) traiter avec célérité toute question qu'un État partie soulève concernant l'élaboration, l'adoption ou la mise en oeuvre de normes, de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité ;
 - (i) soumettre un rapport au Comité sur le commerce des marchandises sur la mise en oeuvre de la présente Annexe, le cas échéant.

- (j) assurer le suivi des amendements (s'il y en a) apportés à l'Accord de l'OMC sur les OTC et, le cas échéant, formuler des propositions visant à amender la présente Annexe conformément à l'article 29 de l'Accord, afin que celle-ci demeure conforme à l'Accord de l'OMC sur les OTC ;
- (k) recevoir et partager des informations sur les activités des institutions PAQI avec tous les États parties, et
- (l) collaborer avec d'autres sous-comités en vue de faciliter le commerce au sein de la ZLECAf ;
- (m) effectuer toutes autres tâches relatives aux OTC qui peuvent lui être assignées par le Comité sur le commerce des marchandises.

ARTICLE 14 : **Règlement des différends**

Tout différend entre les Etats Parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

ARTICLE 15 : **Révision et amendement**

La présente Annexe fait l'objet de révision et d'amendement conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord.

